

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02551

Numéro SIREN : 478 766 256

Nom ou dénomination : 6T-MIC INGENIERIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008344

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés **du 07 mars 2023**

Les associés de la société 6T-MIC Ingénieries, SAS au capital de 64 635 euros divisé en 834 actions, dont le siège social est au 9 rue du développement – Zone de Vic – 31 320 Castanet - Tolosan se sont réunis au 14 rue du développement 31 320 Castanet - Tolosan, sur convocation qui leur a été adressée individuellement par le Président, par lettre simple conformément à l'Article 16.1 des statuts de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge Da Silva (Président de 6T-MIC Ingénieries).

Sont présents :

Serge Da Silva

Soit au total 1 associé présent ou représenté totalisant 672 actions.

Le président constate que l'Assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

- Transfert du siège social au 14 rue du développement ZI de Vic – 31 320 Castanet-Tolosan à compter du 1er janvier 2023
- Modification de l'article 4 des statuts en mentionnant le nouveau siège social

Le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'AGE :

Première résolution : Transfert du siège social au 14 rue du développement ZI de Vic – 31 320 Castanet-Tolosan

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents.

Deuxième résolution : La modification de l'article 4 des statuts mentionnant le nouveau siège social au 14 rue du développement ZI de Vic – 31 320 Castanet-Tolosan

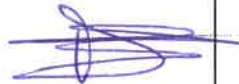
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents.

Le Président

Serge DA SILVA



**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
du 07 mars 2023**

Nombre d'actions	Nom et prénoms des associés présents	Nom et prénoms des associés représentés	Nombre de voix	Signature
672	Serge Da Silva		672	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille de présence que 1 associé était présent ou représenté, porteurs de 672 actions sociales et exprimant un nombre égal de voix.

Le président de séance
Serge Da Silva



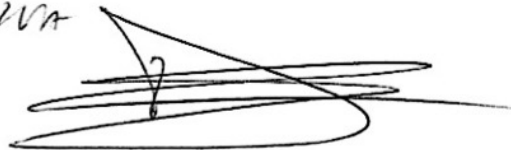
" 6T – MIC INGENIERIES "

Société par actions simplifiée au capital de 64 635 €

Siège social : 14 rue du développement – ZI de VIC – 31 320 Castanet-Tolosan

Statuts

*Copie conforme à l'original
le 07/10/2023
Serge DA SILVA*



Les soussignés :

Monsieur Sylvain PUYBOUFFAT, Ingénieur, né le 22 novembre 1975 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 2 cité du couvent 75 011 Paris ;

Monsieur Serge DA SILVA, Dirigeant d'entreprise, né le 10 novembre 1974 à MAZAMET (81), de nationalité française, demeurant 4 impasse du Général Aubugeois 31400 TOULOUSE ;

Monsieur Manuel Vicente DA SILVA, Horloger, né le 2 septembre 1945 à VENDAS NOVAS (Portugal), de nationalité française, demeurant 25 rue Edouard Bourdet 66100 PERPIGNAN ;

Madame Christine VIDAL épouse LEGENDRE, Assistante commerciale, née le 23 août 1969 à AURIAC SUR VENDINELLE (31), de nationalité française, demeurant 121 route de Labège 31400 TOULOUSE ;

Monsieur Marc LEGENDRE, Ingénieur, né le 1 décembre 1966 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant 121 route de Labège 31400 TOULOUSE ;

Monsieur Alain BERGEL, Directeur de recherche, né le 7 mai 1959 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 42 rue Pigni 31500 TOULOUSE ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

1. Il existait une société à responsabilité limitée sous la dénomination 6T-MIC Ingénieries, au capital de 64 635 €, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 478 766 256, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Europe - 31 520 Ramonville Saint Agne.

L'objet social consistait en « L'étude, la recherche et le développement à caractère pluridisciplinaire, la fabrication et la vente des produits résultant de ses propres recherches, soit en direct, soit sous toutes formes de contrats, notamment l'octroi de licences d'exploitation ou de marque ; la réalisation d'études techniques en ingénierie et la fabrication de prototypes ou d'objets résultant des produits de recherche.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Cette société était composée de 6 actionnaires qui ont apporté en espèces le capital de la société, qui se décompose de la façon suivante :

Mr Serge DA SILVA	48 747,5 €
Mr Sylvain PUYBOUFFAT	5 037,5 €
Mr Manuel Vicente DA SILVA	4 030 €
Mr Alain BERGEL	3 487,5 €
Mme Christine VIDAL épouse LEGENDRE	1 705 €
Mr Marc LEGENDRE	1 627,5 €
Total égal à 64 635,00 €	

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2009, après avoir entendu le Rapport de Gérance et examiné le rapport du Commissaire à la Transformation, a décidé à l'unanimité de transformer la Sarl 6T-MIC Ingénieries au capital de 64 635 € en Société par Actions Simplifiée 6T-MIC Ingénieries au capital de 64 635 €.

Article 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la recherche et le développement à caractère pluridisciplinaire, la fabrication et la vente des produits résultant de ses propres recherches, soit en direct, soit sous toutes formes de contrats, notamment l'octroi de licences d'exploitation ou de marque ; la réalisation d'études en recherche et développement, en ingénierie et la fabrication de prototypes ou d'objets résultant des produits de recherche ; le conseil scientifique, de gestion et de valorisation fiscale de projets de recherche et de développement et industriels.
- L'achat et la revente de matières ou de produits à destination de l'industrie ou de la recherche et du développement.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La délivrance de formations en Recherche et Développement, en stratégie et gestion de l'entreprise ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles

pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est **6T-MIC Ingénieries**

Son nom commercial est **6TMIC**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 14 rue du développement – ZI de VIC – 31 320 Castanet-Tolosan.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, qui en informera les associés.

Le Président peut librement, après consultation des actionnaires validant à la majorité simple d'une AGE, créer des filiales partout en France, ou à l'étranger là où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports**

Les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

M. Serge DA SILVA	48 747,5 €
Monsieur Sylvain PUYBOUFFAT	5 037,5 €
M. Manuel Vicente DA SILVA	4 030 €
M. Alain BERGEL	3 487,5 €
Madame Christine VIDAL épouse LEGENDRE	1 705 €
M. Marc LEGENDRE	1 627,5 €

Soit, au total, une somme 64 635,00 €.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est de 64 635,00 €, divisé en 834 actions d'une valeur nominale de 77,50 € chacune, intégralement libérées.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 et suivants ci-après.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions détenues par ce dernier dans la Société.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Clauses particulières

A. Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 2 mois à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

- En ce qui concerne les cessions entre associés ou à leurs descendants directs (ou dernier descendant) les associés peuvent décider de faire jouer la clause de préemption au prix initialement fixé. Dans le cas contraire, la transaction est réputée acceptée et le nouvel associé (dans le cas de transmission) agréé.

- En ce qui concerne la cession à des tiers :

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 2 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant sur requête.

La société peut également, même sans consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

B. Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de 60 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 60 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

C. Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès à l'intégralité des documents administratifs et comptables de la Société.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

D. Clause d'exclusion

- Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

- Cas (à titre indicatif) dans lesquels une procédure d'exclusion pourra être engagée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;

- Exercice d'une activité directement et intégralement concurrente de celle de la société, avec avis de concurrence confirmé par la juridiction compétente;
- Non respect de la confidentialité sur les plans scientifique, stratégique et commercial.

- Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions, dont l'associé exclu est titulaire, sont proposées par priorité aux autres actionnaires. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 3 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

E. Clause compromissoire

Les litiges relatifs à l'application de la clause de confidentialité qui ne pourraient pas être résolus par un accord amiable des parties, seront soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la Chambre de Commerce du lieu du siège social. Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.

L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.

La langue de l'arbitrage est le français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de 2 mois.

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombant.

F. Clause d'audit

Les associés de la Société 6T-MIC Ingénieries peuvent demander au Président de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation de la SAS « 6T-MIC Ingénieries ». Le Président ne peut s'y opposer lorsque la demande est présentée par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % du capital social.

L'auditeur est choisi en commun par la société et les associés à l'origine de la demande, parmi les membres d'une profession juridique ou comptable réglementée.

À défaut d'accord, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de la société saisi par requête.

La société s'engage à permettre à l'auditeur de rencontrer librement ses dirigeants, ou ses conseils. Elle s'engage aussi à fournir à l'auditeur tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les investigations de l'auditeur peuvent porter sur tous les documents administratifs, comptables et juridiques de la société.

Le rapport devra être déposé dans un délai de 3 mois. Il est communiqué aux associés demandeurs.

Les associés sont convoqués en assemblée, ou consultés par correspondance, si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables en ce qui concerne les éléments d'actifs de la société, ou la situation administrative, comptable, financière, juridique, fiscale ou sociale de la société.

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'audit seront à la charge des associés à l'origine de la demande.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 5 jours de l'appel de fonds formulé par le Président.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13

Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par le Comité de Direction. Le premier Président est nommé à la majorité de la collectivité des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le comité de direction. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en urgence par le Comité de Direction qui statuera conformément aux dispositions des présentes.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de 50% des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 250 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 250 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations dans la limite des montants ci-dessus ;
- contracter des emprunts supérieurs à 250 000 € ;
- acquérir ou céder un fonds de commerce ou des éléments d'un fonds de commerce ;
- prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce ;
- octroyer des garanties sur l'actif social ;
- abandonner des créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 14 **Organes Dirigeants**

14-1. Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Comité de Direction. Il est révocable sur décision du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président sur tout ce qui relève de la gestion courante. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Comité de Direction

Il est institué un comité de direction chargé :

- de fixer la rémunération du Président et du Directeur Général
- de définir les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général

Il est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus. Ces derniers doivent être des personnes physiques et être actionnaires de la société. Le président de la société préside le Comité dont il est membre de droit. Les autres membres sont nommés par la collectivité des actionnaires, et ce pour une durée indéterminée.

Le comité se réunit sur convocation du président par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun ayant une voix.

En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Les membres du Comité n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les membres du Comité peuvent être relevés de leur fonction par décision de l'Assemblée des Actionnaires à la majorité simple.

14-3. Administrateurs indépendants

Le Président peut nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants. Le rôle de l'administrateur indépendant est d'aider le Président à déterminer la stratégie de l'entreprise et de l'accompagner dans sa mise en œuvre. Les missions confiées à l'administrateur indépendant seront formulées dans une convention signée entre le

Président et l'administrateur indépendant. L'administrateur indépendant sera rémunéré sous la forme de jetons de présence fixés par le Comité de Direction.

Article 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le Directeur Général, avisent l'Assemblée des Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'Assemblée des Associés des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre actionnaire de la société.

Article 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par décision écrite des associés.

Le Président peut prendre l'initiative de provoquer une décision collective, qui prendra à son choix la forme d'une décision écrite ou d'une Assemblée Générale. Dans le cas d'une Assemblée Générale, elle sera réunie sur convocation du Président - faite par tout moyen - quinze jours à l'avance.

Le Président de la Société présidera l'Assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Un associé détenant la majorité du capital peut prendre l'initiative de provoquer une décision collective, qui prendra nécessairement la forme d'une Assemblée Générale. Dans ce cas, l'associé adressera aux dirigeants et aux autres associés une convocation écrite, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé à l'initiative de la réunion de l'Assemblée présidera la réunion.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, cette dernière pourra se dérouler partout en France, sur le territoire métropolitain. Les associés auront la possibilité de se faire représenter.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

16-1. Délibération en assemblée:

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

I. — Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le 25 % du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple (papier ou électronique) adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis représenté par 50% des actionnaires, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

II. — L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

III. — Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

IV. — À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. — Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

VI. — Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le 1/4 (quart) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VII. — Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir le vote des 3/4 des actionnaires, augmenter leurs engagements.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des 3/4 (trois quarts) des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

– les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires;

– le changement de nationalité de la société est décidé à 75 % des droits de vote des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

VIII. — Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

16-2. Délibération sur consultation :

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tout moyen.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Article 19-1 Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 19-2 Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont supportés par la partie succombant.

Article 22 Engagements pour le compte de la société

Les actionnaires déclarent solennellement par la présente accepter l'intégralité des engagements souscrits par la Sarl 6T-MIC Ingénieries, notamment vis-à-vis des Inventeurs des Brevets.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de la SAS 6T-MIC Ingénieries emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Toulouse, le 07 mars 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président